

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE -  
ARRÊT, 19 OCTOBRE 2016, PATRICK BREYER C/ ALLEMAGNE**

**MOTS CLEFS : données personnelles – traitement de données à caractère personnel - adresse IP – adresse IP dynamique- cyber sécurité – intérêts légitimes – responsable du traitement – fournisseur de services de médias en ligne**

*Entre les termes de « personne identifiée » et « identifiable », la directive 95/46/CE propose une acception large de la notion de donnée personnelle. Si le numéro de téléphone désigne bien un individu, l'adresse IP désigne une machine et s'est longtemps vu dénier l'application du droit des données à caractère personnel. Le juge communautaire met ici définitivement un terme au débat sur la qualification de ce numéro d'identification à dix chiffres dont la valeur économique ne cesse de croître.*

**FAITS :** Un fournisseur allemand de services de médias en ligne conserve les données de connexions des utilisateurs au cours de chaque session afin de limiter les atteintes à la sécurité du site internet. Cette finalité prévue par le droit communautaire est cependant méconnue par la législation allemande.

**PROCEDURE :** Un utilisateur disposant d'une adresse IP dynamique demande la cessation de la collecte de son adresse IP par le fournisseur de services en ce que, d'une part, elle permettrait de l'identifier et d'autre part ne serait pas nécessaire à la gestion du service.

**PROBLEME DE DROIT :** Une adresse IP dynamique peut-elle être considérée comme une donnée à caractère personnel ? Une disposition interne peut-elle valablement restreindre les cas de conservation de données personnelles aux seules fins de facturation du service ?

**SOLUTION :** L'adresse IP dynamique doit être analysée comme étant une donnée personnelle au sens de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et ce, même à l'égard du fournisseur de services. Par ailleurs, la législation qui ne permet la conservation des données personnelles par un site internet que pour des raisons de facturation sans admettre une finalité telle que la cyber sécurité est contraire au droit de l'Union européenne.

**SOURCES :**

GRYNBAUM (L.), LE GOFFIC (C.), MORLET-HAÏDARA (L.), *Droit des activités numériques*, Précis Dalloz, 2014, 1040 p.



**NOTE :**

Par opposition à un numéro fixe, attribué de manière pérenne à un abonné, l'adresse IP dynamique permet un adressage différent à chaque connexion. Le fournisseur d'accès à internet détermine un certain nombre d'adresses IP qui seront attribuées successivement. Un abonné peut donc avoir utilisé plusieurs adresses IP pour ses navigations en ligne. La qualification de données personnelles accordée à ce numéro flottant clôt définitivement le débat qui existait encore.

***La reconnaissance attendue du caractère personnel d'une adresse IP dynamique***

Le Cour de justice clôt définitivement le débat sur le fait de savoir si une adresse IP pouvait constituer une information sur une personne identifiée ou identifiable. En droit interne, le juge déclarait que « cette série de chiffres ne constitue en rien une donnée indirectement nominative de la personne dans la mesure où elle ne se rapporte qu'à une machine, et non à l'individu. » (CA Paris, 15 mai 2007). Cnil et G29 plaidant pour une évolution du statut respectivement dans un communiqué du 2 août et un avis du 20 juin 2007, le 24 novembre 2011, l'arrêt SABAM admet le caractère personnel de l'adresse IP fixe. Des doutes persistaient donc lorsque celle-ci se faisait plus dynamique.

Deux choix s'offraient au juge européen, appréhender l'adresse IP grâce à une approche relative ou objective. La première conditionnant la qualification au fait que toutes les informations soient détenues par un seul et même opérateur. En l'espèce, le fournisseur de services n'était pas en mesure d'établir un lien entre l'adresse IP dynamique et le client. Seul le fournisseur d'accès à internet le pouvait. Ainsi, la protection de la directive

n'aurait pas été retenue. Ce n'est pas la voie que la Cour a, ici, empruntée. Au sens du critère objectif, il n'est pas nécessaire que les informations soient détenues par un seul et même acteur pour que l'adresse IP dynamique puisse être qualifiée de donnée personnelle. Il suffit qu'une identification puisse être faite par la mise en œuvre de moyens raisonnables. Cette condition est satisfaite dès lors que ces moyens sont légaux et n'engendrent pas un coût excessif pour le fournisseur de services. L'évolution des algorithmes permettant une identification de plus en plus précise des utilisateurs, le dynamisme de l'adresse IP n'en diminue pas pour autant sa valeur monétaire. Reconnaître qu'il s'agit d'une donnée personnelle était donc une nécessité.

***Une protection limitée par les intérêts légitimes du responsable de traitement***

Certaines informations, comme celle qui fait l'objet de la présente question préjudicielle, sont régulièrement collectées aux fins de savoir quel utilisateur a endommagé le système le cas échéant. Cela permet également la mise en place de nombreuses mesures de sécurité reposant sur des listes noires d'adresses IP. Cette finalité de protection du site internet peut donc faire échec au droit à l'effacement qui était réclamé par le requérant. L'analyse téléologique de la Cour en fait un intérêt légitime au sens de la directive tout en opérant un contrôle de proportionnalité.

Sans pour autant signifier que, pour des raisons de cyber sécurité, toutes les données personnelles puissent être licitement conservées, l'intérêt légitime du responsable de traitement est réaffirmé.

Nansa Ouattara

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



**ARRET :**

CJUE (2<sup>e</sup> chambre), 19 octobre 2016,  
*Patrick BREYER c/ Bundesrepublik  
Deutschland*, C-582/14

*Sur la première question*[...]

(31) Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'une adresse IP dynamique enregistrée par un fournisseur de services de médias en ligne à l'occasion de la consultation par une personne d'un site Internet que ce fournisseur rend accessible au public constitue, à l'égard dudit fournisseur, une donnée à caractère personnel au sens de cette disposition, lorsque seul un tiers, en l'occurrence le fournisseur d'accès à Internet de cette personne, dispose des informations supplémentaires nécessaires pour identifier celle-ci. [...]

(41) L'utilisation par le législateur de l'Union du terme « indirectement » tend à indiquer que, afin de qualifier une information de donnée à caractère personnel, il n'est pas nécessaire que cette information permette, à elle seule, d'identifier la personne concernée.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 2, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'une adresse IP dynamique enregistrée par un fournisseur de services de médias en ligne à l'occasion de la consultation par une personne d'un site Internet que ce fournisseur rend accessible au public constitue, à l'égard dudit fournisseur, une donnée à caractère personnel au sens de cette disposition, lorsqu'il dispose de moyens légaux lui permettant de faire identifier la personne concernée grâce aux informations supplémentaires dont dispose le fournisseur d'accès à Internet de cette personne. [...]

*Sur la seconde question*

58 Si l'article 5 de la directive 95/46 autorise certes les États membres à préciser, dans les limites du chapitre II de cette directive et, partant, de l'article 7 de celle-ci, les conditions dans lesquelles les traitements de données à caractère personnel sont licites, la marge d'appréciation dont, en vertu dudit article 5, disposent les États membres ne peut être utilisée que conformément à l'objectif poursuivi par ladite directive consistant à maintenir un équilibre entre la libre circulation des données à caractère personnel et la protection de la vie privée. Les États membres ne sauraient introduire, au titre de l'article 5 de la même directive, d'autres principes relatifs à la légitimation des traitements de données à caractère personnel que ceux énoncés à l'article 7 de celle-ci ni modifier, par des exigences supplémentaires, la portée des six principes prévus audit article 7 [...]

60 En effet, alors que l'article 7, sous f), de ladite directive se réfère, de manière générale, à la « réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées », l'article 15 du TMG autoriserait le fournisseur de services à collecter et à utiliser des données à caractère personnel d'un utilisateur uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre et facturer l'utilisation concrète des médias électroniques. L'article 15 de la TMG s'opposerait ainsi, de manière générale, à la conservation, au terme d'une session de consultation de médias en ligne, de données à caractère personnel pour garantir l'utilisation de ces médias. Or, les services fédéraux allemands qui fournissent des services de médias en ligne pourraient également avoir un intérêt légitime à garantir, au-delà de chaque utilisation concrète de leurs sites Internet accessibles au public, la continuité du fonctionnement desdits sites. [...]

